Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213500861-20251209-97_2025-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Mairie de COMBOURTILLÉ 35210

Date de convocation : 02/12/2025

Date d'affichage : 02/12/2025

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Votants : 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE COMBOURTILLÉ

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Roland BOUVET, Maire.

Etaient présents : Hervé CHAUPITRE, Mickaël SAUVÉ, Sophie BACQUET, Adjoints ; Thierry MASSON, Maria Raquel DIAS, Roland LÉCRIVAIN, Jean-Charles PROVENT, Philippe BUINEAU, Bertrand BODIN formant la majorité des membres en exercice.
Absents excusés : Stéphanie HAMEL-FERRION, Marie-Françoise SOULAINE, Angélique PANNETIER, Céline CHEVALLIER, Valérie BRARD.

Sophie BACQUET a été élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°97/2025

ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CRÉANCE ÉTEINTE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre toutes les voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Une admission en non-valeur des créances éteintes est une procédure qui consiste à annuler, par une dépense, une recette qui a été comptabilisée mais qui ne pourra pas être recouvrée par le comptable.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision de justice définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, …).
Ces créances doivent être admises en créances éteintes par délibération du conseil municipal sur production d'un état établi par le comptable.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes n°7074130331 dressée par le comptable public le 25 juillet 2025, suite à une décision de justice liée à une situation de surendettement avec effacement de dettes ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213500861-20251209-97_2025-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'admettre en créance éteinte la créance effacée par décision judiciaire d'un montant de 340,04 € (titre 66/2018) ;

- D'inscrire à l'article 6542 en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune l'admission en non-valeur.

À Combourtillé, le 9 décembre 2025
Pour copie certifiée conforme au registre,

La secrétaire de séance,
Sophie BACQUET

Le Maire,
Roland BOUVET